



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-121

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-13-023 - 01-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH Pierre Delpech DECAZEVILLE (2 pages)	Page 4
R76-2016-07-13-024 - 02-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (2 pages)	Page 7
R76-2016-07-27-002 - 03-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH TARASCON SUR ARIEGE (2 pages)	Page 10
R76-2016-07-27-003 - 04-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH J Ibanes ST GIRONS (2 pages)	Page 13
R76-2016-07-27-004 - 05-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH Intercommunal VAL D'ARIEGE (2 pages)	Page 16
R76-2016-07-27-005 - 06-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH DECAZEVILLE (2 pages)	Page 19
R76-2016-07-27-006 - 07-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH MILLAU (2 pages)	Page 22
R76-2016-07-27-007 - 08-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH RODEZ Hôpital Jacques Puel (2 pages)	Page 25
R76-2016-07-27-008 - 09-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH SAINTE MARIE (2 pages)	Page 28
R76-2016-07-27-009 - 10-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH ST GENIEZ d'OLT (2 pages)	Page 31
R76-2016-07-27-010 - 11-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (2 pages)	Page 34
R76-2016-07-27-011 - 12-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH Intercommunal ESPALION SAINT LAURENT D'OLT (2 pages)	Page 37
R76-2016-07-27-012 - 13-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH SAINT AFFRIQUE (2 pages)	Page 40
R76-2016-07-27-013 - 14-ARS - Arrêté MIGAC DAF CSSR DE LA CLAUZE (2 pages)	Page 43
R76-2016-07-27-014 - 15-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH JEAN ROUGIER CAHORS (2 pages)	Page 46
R76-2016-07-27-015 - 16-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH FIGEAC (2 pages)	Page 49
R76-2016-07-27-016 - 17-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH LOUIS CONTE GRAMAT (2 pages)	Page 52
R76-2016-07-27-017 - 18-ARS - Arrêté MIGAC DAF CHS LEYME (2 pages)	Page 55
R76-2016-07-27-018 - 19-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH BAGNERES DE BIGORRE (2 pages)	Page 58
R76-2016-07-27-019 - 20-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH LANNEMEZAN (2 pages)	Page 61
R76-2016-07-27-020 - 21-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH LOURDES (2 pages)	Page 64
R76-2016-07-27-021 - 22-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH DE BIGORRE (2 pages)	Page 67
R76-2016-07-27-022 - 23-ARS - Arrêté MIGAC DAF CRF UNION MUTUALISTE TARNAISE (2 pages)	Page 70
R76-2016-07-27-023 - 24-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH ALBI (2 pages)	Page 73
R76-2016-07-27-024 - 25-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH GRAULHET (2 pages)	Page 76

R76-2016-07-27-025 - 26-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH LAVAUUR (2 pages)	Page 79
R76-2016-07-27-026 - 27-ARS - Arrêté MIGAC DAF HOPITAL PAYS D'AUTANT SITE DE CASTRES (2 pages)	Page 82
R76-2016-07-27-027 - 28-ARS - Arrêté MIGAC DAF CMCO CLAUDE BERNARD (2 pages)	Page 85
R76-2016-07-27-028 - 29-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH MONTAUBAN (2 pages)	Page 88

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-13-023

01-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH Pierre Delpech
DECAZEVILLE

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER PIERRE DELPECH DECAZEVILLE.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/57 DM1

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER PIERRE DELPECH DECAZEVILLE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

Considérant l'arrêté du 11 juillet 2016 modifiant les dotations régionales afin de déléguer la première tranche de crédits dédiés à la couverture des surcoûts générés par les opérations de sécurisation des emprunts structurés menées avant fin juin 2016 par les établissements dits du « lot 2 » ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie fixé par l'arrêté du 2 juin 2016 versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER PIERRE DELPECH DECAZEVILLE
N° FINESS : 120780085

est modifié pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : **sans changement** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 794 098 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées 570 000 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 595 625 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 929 872 €
- ✓ aide à la contractualisation 665 753 €
 - dont 15 753 € (arrêté du 2 juin 2016)
 - **auxquels s'ajoutent 650 000€ (emprunts structurés) à verser en une seule fois**

Article 4 : **sans changement** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 311 017 € dont :

- ✓ DAF SSR 2 311 017 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX – 17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 13/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-13-024

**02-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE**

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/56 DM1

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

Considérant l'arrêté du 11 juillet 2016 modifiant les dotations régionales afin de déléguer la première tranche de crédits dédiés à la couverture des surcoûts générés par les opérations de sécurisation des emprunts structurés menées avant fin juin 2016 par les établissements dits du « lot 2 » ;

...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie fixé par l'arrêté du 2 juin 2016 versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
N° FINESS : 120780069

est modifié pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : **sans changement** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 963 888 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées 470 000 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 459 663 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 1 061 289 €
- ✓ aide à la contractualisation 1 398 374 €
 - dont 38 374 € (arrêté du 2 juin 2016)
 - **auxquels s'ajoutent 1 360 000€ (emprunts structurés) à verser en une seule fois**

Article 4 : **sans changement.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 161 838 € dont :

- ✓ DAF SSR 3 161 838 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX – 17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 13/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-002

**03-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH TARASCON SUR
ARIEGE**

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE TARASCON SUR ARIEGE.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/136

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

A R R E T E

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE TARASCON SUR ARIEGE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

.....

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/11 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE TARASCON SUR ARIEGE
N° FINESS : 090782251

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 557 462 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	557 462 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Odilia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-003

04-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH J Ibanes ST GIRONES

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER J. IBANES DE ST GIRONES.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/108

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

A R R E T

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER J.IBANES DE ST.GIRONS***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/52 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER J.IBANES DE ST.GIRONS
N° FINESS : 090781816

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 794 098 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 1 270 000 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 586 683 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 1 137 370 €
- ✓ aide à la contractualisation 449 313 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 28 840 598 € dont :

- ✓ DAF SSR 6 204 465 €
- ✓ DAF PSY 22 636 133 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-004

05-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH Intercommunal VAL
D'ARIEGE

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation
ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VAL
D'ARIEGE.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/107

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARIEGE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

.....

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/51 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARIEGE
N° FINESS : 090781774

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 993 062 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 146 910 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 395 640 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 4 219 345 €
- ✓ aide à la contractualisation 176 295 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 272 304 € dont :

- ✓ DAF SSR 4 272 304 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-005

06-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH DECAZEVILLE

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER PIERRE DELPECH DECAZEVILLE.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/113

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER PIERRE DELPECH DECAZEVILLE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/57 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER PIERRE DELPECH DECAZEVILLE
N° FINESS : 120780085

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 794 098 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 570 000 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 611 625 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 945 872 €
- ✓ aide à la contractualisation 665 753 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 311 017 € dont :

- ✓ DAF SSR 2 311 017 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-006

07-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH MILLAU

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/109

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/53 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU
N° FINESS : 120004528

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 128 679 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 457 707 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 1 310 693 €
- ✓ aide à la contractualisation 147 014 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 931 142 € dont :

- ✓ DAF SSR 3 311 730 €
- ✓ DAF PSY 6 619 412 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-007

**08-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH RODEZ Hôpital
Jacques Puel**

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL".

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/111

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL"***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/55 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL"
N° FINESS : 120780044**

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 651 430 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 195 710 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 097 840 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 5 182 782 €
- ✓ aide à la contractualisation 915 058 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 020 412 € dont :

- ✓ DAF SSR 2 959 848 €
- ✓ DAF PSY 4 060 564 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-008

09-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH SAINTE MARIE

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/138

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/15 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE
N° FINESS : 630786754

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 41 388 075 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	0 €
✓ DAF PSY	41 388 075 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/ La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-009

10-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH ST GENIEZ d'OLT

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GENIEZ D'OLT.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/144

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GENIEZ D'OLT**

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/12 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GENIEZ D'OLT
N° FINESS : 120780093

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 682 982 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	1 682 982 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-010

**11-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE**

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/112

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/56 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
N° FINESS : 120780069

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 963 888 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 470 000 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 531 663 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 1 133 289 €
- ✓ aide à la contractualisation 1 398 374 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 161 838 € dont :

- ✓ DAF SSR 3 161 838 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-011

12-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH Intercommunal
ESPALION SAINT LAURENT D'OLT

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation
ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ESPALION
SAINT LAURENT D'OLT.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/145

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ESPALION SAINT LAURENT D'OLT***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

andrea

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/13 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ESPALION SAINT LAURENT D'OLT
N° FINESS : 120780101

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 120 360 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	7 120 360 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-012

13-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH SAINT AFFRIQUE

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AFFRIQUE.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/110

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AFFRIQUE**

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/54 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AFFRIQUE
N° FINESS : 120004619**

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 645 637 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 1 160 000 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 078 046 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 997 074 €
- ✓ aide à la contractualisation 80 972 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 308 921 € dont :

- ✓ DAF SSR 2 308 921 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-013

14-ARS - Arrêté MIGAC DAF CSSR DE LA CLAUZE

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION LA CLAUZE.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/137

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION LA CLAUZE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

.....

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/14 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION LA CLAUZE
N° FINESS : 120000104

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 713 134 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	5 713 134 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-014

**15-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH JEAN ROUGIER
CAHORS**

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/126

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

J. ...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/78 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS
N° FINESS : 460780216

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 293 469 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 110 000 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 450 000 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 080 029 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 3 268 187 €
- ✓ aide à la contractualisation 1 811 842 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 020 127 € dont :

- ✓ DAF SSR 1 020 127 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-015

16-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH FIGEAC

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER FIGEAC.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/155

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER FIGEAC***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/75 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER FIGEAC
N° FINESS : 460780083

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 963 888 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 50 000 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 013 364 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 997 191 €
- ✓ aide à la contractualisation 16 173 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 094 715 € dont :

- ✓ DAF SSR 2 094 715 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-016

**17-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH LOUIS CONTE
GRAMAT**

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER LOUIS CONTE GRAMAT.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/151

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER LOUIS CONTE GRAMAT***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER LOUIS CONTE GRAMAT
N° FINESS : 460780430

est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	0 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LÉVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-017

18-ARS - Arrêté MIGAC DAF CHS LEYME

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LEYME.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/143

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LEYME***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

.....

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/31 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LEYME
N° FINESS : 460785090

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 38 346 152 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	1 885 876 €
✓ DAF PSY	36 460 276 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-018

**19-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH BAGNERES DE
BIGORRE**

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/128

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/80 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE
N° FINESS : 650780166

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 645 637 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 906 619 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 757 139 €
- ✓ missions d'intérêt général SSR 124 790 €
- ✓ aide à la contractualisation 24 690 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 581 458 € dont :

- ✓ DAF SSR 18 581 458 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-019

20-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH LANNEMEZAN

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/129

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/81 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN
N° FINESS : 650780174

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 963 888 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 594 743 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 1 531 145 €
- ✓ aide à la contractualisation 63 598 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 42 777 471 € dont :

- ✓ DAF SSR 0 €
- ✓ DAF PSY 42 777 471 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-020

21-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH LOURDES

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/127

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/79 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES
N° FINESS : 650780158

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 293 469 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 115 782 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 1 087 411 €
- ✓ aide à la contractualisation 28 371 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 474 530 € dont :

- ✓ DAF SSR 3 474 530 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-021

22-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH DE BIGORRE

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/130

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/83 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE
N° FINESS : 650783160

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 2 147 549 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 86 910 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 962 736 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 6 494 905 €
- ✓ aide à la contractualisation 467 831 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 566 705 € dont :

- ✓ DAF SSR 6 566 705 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/ La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-022

**23-ARS - Arrêté MIGAC DAF CRF UNION
MUTUALISTE TARNAISE**

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation
ou de forfait annuel attribués à CRF UNION MUTUALISTE TARNAISE.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/152

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CRF UNION MUTUALISTE TARNAISE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

.....

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/105 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CRF UNION MUTUALISTE TARNAISE
N° FINESS : 810099903

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 124 790 € dont :

✓ missions d'intérêt général	0 €
✓ missions d'intérêt général SSR	124 790 €
✓ aide à la contractualisation	0 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 481 079 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	7 481 079 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-023

24-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH ALBI

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER D'ALBI.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/132

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER D'ALBI***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/85 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER D'ALBI
N° FINESS : 810000331

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 993 062 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 125 000 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 210 314 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 5 097 036 €
- ✓ aide à la contractualisation 113 278 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 378 369 € dont :


- ✓ DAF SSR 1 378 369 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-024

25-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH GRAULHET

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE GRAULHET.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/153

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE GRAULHET*

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

.....

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/35 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE GRAULHET
N° FINESS : 810000398

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 036 249 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	1 036 249 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal – interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-025

26-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH LAVAUUR

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE LAVAUUR.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/134

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE LAVAU***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/87 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE LAVAUR
N° FINESS : 810000455

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 464 285 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 946 626 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 1 680 817 €
- ✓ aide à la contractualisation 265 809 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 26 378 002 € dont :

- ✓ DAF SSR 5 014 155 €
- ✓ DAF PSY 21 363 847 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-026

**27-ARS - Arrêté MIGAC DAF HOPITAL PAYS
D'AUTANT SITE DE CASTRES**

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation
ou de forfait annuel attribués à HOPITAL DU PAYS D'AUTAN SITE DE CASTRES.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/133

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
HOPITAL DU PAYS D'AUTAN SITE DE CASTRES***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

.....

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/86 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

HOPITAL DU PAYS D'AUTAN SITE DE CASTRES
N° FINESS : 810000380

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 2 147 549 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 155 710 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 589 693 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 2 908 062 €
- ✓ aide à la contractualisation 5 681 631 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 830 072 € dont :

- ✓ DAF SSR 5 830 072 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-027

**28-ARS - Arrêté MIGAC DAF CMCO CLAUDE
BERNARD**

ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE MEDICO CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL CLAUDE BERNARD.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/131

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE MÉDICO CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL CLAUDE BERNARD***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/84 fixant le montant des dotations MIGAC est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE MÉDICO CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL CLAUDE BERNARD
N° FINESS : 810000224

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
517 540 €
- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe
0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 196 027 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 147 438 €
- ✓ aide à la contractualisation 48 589 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-27-028

29-ARS - Arrêté MIGAC DAF CH MONTAUBAN

*ARS – Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/135

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/89 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN
N° FINESS : 820000016

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 976 733 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 146 910 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 255 003 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 4 741 931 €
- ✓ aide à la contractualisation 513 072 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 37 133 950 € dont :

- ✓ DAF SSR 4 984 899 €
- ✓ DAF PSY 32 149 051 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27/07/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER